

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAMETI 28. — N° 25.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe, 20 tiana 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En an. 15 fr.
Six mois. 10 »
Trois mois. 5 »
En nombre: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (par colonne):
Les 20 premières lignes. 25 c. ligue
Au-delà de 20 lignes. 20 »
Les annonces reçues sans qu'il n'ait été payé d'avance
ne sont pas insérées.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Vin d'orange. — Brevet relatif
l'extension de la convention de l'Union postale universelle. — Bulletin géogra-
phique. — Faits divers. — La vie d'un goussier, poisson. — Mouvement commer-
cial. — Mouvement du port. — Fourniture. — Annonces. — Observations météoro-
logiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 1879, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, M. Planche (Jacques-Ferdinand), capitaine de frégate, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, a été promu au grade de capitaine de vaisseau.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

La clôture de l'exercice 1878 du service Local est fixée au 30 juin 1879.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter au Trésor, avec leurs mandats, avant cette date pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1878 seront annulés, et leur réordonnement sur l'exercice courant n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés. 3-2

Service des Subsistances.

Il sera procédé le 6 octobre prochain, à 4 heures du soir, au cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication de vin rouge de France pour campagne et de tafia nécessaires aux services Marine et Colonial pendant les années 1880 et 1881 et à partir des huit premiers jours du mois de janvier 1880.

Les quantités à fournir peuvent être ainsi évaluées :

Désignation des denrées.	Quantités à fournir					
	Minimum.			Maximum.		
	Experte des unités.	Services (mètre cubique).	Total	Services (mètre cubique).	Total	Total
Vin rouge de France pour campagne.	Litre	100,000	160,000	200,000	210,000	250,000
Tafia.	Quintal	40,000	10,000	32,000	21,000	24,000

Le cahier des charges contenant les dispositions relatives à cette fourniture sera déposé au secrétariat de l'Ordonnateur, au bureau des subsistances de l'Agence et au consulat de France à San Francisco.

Le modèle des soumissions doit être comme ci-après :

Désignation des denrées	Experte des unités	Quantités demandées par l'Agence des Colonies	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Explication de la soumission
Vin.	Litre	500,000			
Tafia.	Quintal	40,000			
Total général de la fourniture.					

« Je soussigné (nom et prénom), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et à livrer à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, le vin et le tafia nécessaires à l'administration pendant les années 1880 et 1881 et à partir des huit premiers jours de janvier 1880.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

...-3

« Papete à San Francisco, le

187 »

Caisse agricole.

FORCLOSURE DU PAIEMENT DU RÉSIDU SUR LA VENTE DES COTONS.

Par ordre du Comité directeur de la Caisse agricole, le secrétaire-trésorier de cette institution a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les planteurs, français et étrangers, ainsi que des cultiva-

teurs indigènes, que le délai de forclusion pour le paiement du résidu de la répétition des fonds dits ancienne indemnité sur la vente des cotons, fixé, par l'arrêté du 12 mai 1877 de M. le Commandant, à cinq ans à partir du 20 mars 1874, est expiré à la date du 20 mars de l'année courante.

La décision de M. le Commandant a été rendue dûment publique par trois annonces insérées dans le *Messenger de Tahiti* des 8, 15 et 22 juin 1877, n° 23, 24 et 25.

Les créanciers domiciliés hors des Etablissements français et du Protectorat, pour lesquels ce délai a été fixé à six ans, ont encore le droit de réclamer leurs redevances jusqu'au 20 mars de l'année prochaine 1880. 3-3

By order of the committee director of the caisse agricole, the secretary-treasurer of this institution has the honor to inform all planters, Frenchmen, foreigners and native cultivators, that the delay of forclusion for the payment of the residue of the repetition of funds, namely, ancient indemnity on sales of cotton, fixed, by the arrêté of M. le Commandant of the 12th of May 1877, at five years from the 20th of March 1874, has expired on the 20th of March of the present year.

The decision of the Commander was rendered publicly by three advertisements inserted in the *Messenger de Tahiti* of the 8th, 15th and 22nd of June 1877, n° 23, 24 and 25.

The creditors living out of the French Etablissements and the Protectorate, for whom this delay has been fixed for six years, will still have the right to claim their dues until the 20th of March of next year, 1880.

Enregistrement et Domaines.

Le mercredi 25 juin et jours suivants, à huit heures du matin, au magasin des subsistances, il sera procédé, par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines, à la continuation de la vente des denrées

Lard salé, etc., etc.

commencée le 26 mai dernier. Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du receveur des domaines avant livraison.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 20 juin 1879.

D'après des dépêches arrivées par le dernier courrier, le brick à voiles *Bismarck* devait partir de Clerbourg à destination de la colonie le 23 mars dernier.

Il y a à bord comme passagers :

Un sous-lieutenant et un détachement de 30 militaires du 3^e régiment d'infanterie de marine ; Trente-deux sous-officiers, brigadiers et canoniers du régiment d'artillerie de marine ; Ainsi qu'un infirmier major.

Vin d'orange.

L'attention des capitalistes et industriels est appelée sur l'article suivant. En attendant que les pentes de nos nombreux contreforts soient couvertes de vignes, comme elles le seront probablement un jour, on pourrait dès à présent, dans certains districts de l'Ouest et de la presqu'île, mettre à profit la suggestion qu'il contient. Il n'y a rien, en effet, qui ressemble plus à du raisin par le goût et la qualité que la pulpe d'une orange bien saine, mais non

écarter, arrivés à parfaite maturité. Nous en avons fait l'essai, et c'est vraiment à s'y méprendre.

On le gâche en journal :

« Devant les ravages chaque jour croissants du phylloxera, le *Petit Messager* dit que les habitants de certaines contrées vinicoles ont eu l'idée d'employer de quel fruit on pourrait obtenir un produit qui, par sa persévérance et le goût résisterait le plus au vin. Des expériences ont été faites en conséquence, et il a été constaté que le liquide provenant des oranges constituerait une véritable ressource. Les oranges une fois parvenues à leur entier développement seraient inpropres à la vinification, et il faut choisir, en général, non le fruit arrivé en pleine maturité et qui surabonde le principe sucré, mais bien celui qui, n'étant pas entièrement à point, présente encore d'une façon appréciable l'acide citrique et l'acide malique. On a obtenu jusqu'à quatre sortes de vins différents : le vin dit impérial et le vin sec s'obtiennent en janvier avec le fruit de la saison ; le vin mandarin est celui que rend l'orange cueillie en avril. Ces trois espèces de vins sont d'une couleur agréable à l'œil, parfaitement transparentes, d'une saveur douce un peu relevée d'acidité et d'une richesse alcoolique de 15 0/0 à peu près. Quant au vin mousseux que l'on obtient au moyen d'une manutention spéciale, il ne présente guère que 12 0/0 d'alcool. »

Décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.

Le Président de la République française.

Vu la loi du 19 décembre 1875 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, en Tunisie et à Tanger à destination des pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et vice versa, seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précité, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à 20 centimes et, en cas de non-affranchissement, à 30 centimes, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres.

Art. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunisie, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunisie distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1 annexé au présent décret.

Art. 4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Hai et de Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunisie et des colonies ou assimilés aux pays de l'Union, et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunisie et des colonies et pays étrangers distribués par les bureaux français de Shang-Hai et de Yokohama, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

Art. 5. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 3 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins.

Art. 6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

Art. 7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1^{er} à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé et, sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'envoyeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'interieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera présentée si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 8. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1^{er} avril 1879.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre

de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Ab. CROCHET.

JACQUESMANN.

Tarif n° 1.

Pays de destination ou d'origine.	Nature des correspondances.	Conditions de l'affranchissement (voir l'article 1 ^{er} de la Convention).	Taxe à percevoir par chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Lettres ordinaires.	Facultatif.	55 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Cartes postales.	Facultatif.	20 centimes jusqu'à 25 grammes ; au-dessus de 25 gr. 30 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Papiers d'affaires.	Facultatif.	40 centimes jusqu'à 100 grammes ; au-dessus de 100 gr. 50 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Echantillons de marchandises.	Facultatif.	30 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Journaux et autres imprimés.	Facultatif.	3 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
RÉCEPTION.			
Lettres ordinaires.	Facultatif.	55 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Cartes postales.	Facultatif.	20 centimes jusqu'à 25 grammes ; au-dessus de 25 gr. 30 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Papiers d'affaires.	Facultatif.	40 centimes jusqu'à 100 grammes ; au-dessus de 100 gr. 50 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Echantillons de marchandises.	Facultatif.	30 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
Journaux et autres imprimés.	Facultatif.	3 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	

1. Les lettres ordinaires.
2. Les lettres ordinaires.
3. Les lettres ordinaires.
4. Les lettres ordinaires.
5. Les lettres ordinaires.
6. Les lettres ordinaires.
7. Les lettres ordinaires.
8. Les lettres ordinaires.
9. Les lettres ordinaires.
10. Les lettres ordinaires.
11. Les lettres ordinaires.
12. Les lettres ordinaires.
13. Les lettres ordinaires.
14. Les lettres ordinaires.
15. Les lettres ordinaires.
16. Les lettres ordinaires.
17. Les lettres ordinaires.
18. Les lettres ordinaires.
19. Les lettres ordinaires.
20. Les lettres ordinaires.

Tarif n° 2.

Pays de destination ou d'origine.	Nature des correspondances.	Conditions de l'affranchissement (voir l'article 1 ^{er} de la Convention).	Taxe à percevoir par chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Lettres ordinaires.	Facultatif.	150 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Cartes postales.	Facultatif.	20 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Papiers d'affaires.	Facultatif.	40 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Echantillons de marchandises.	Facultatif.	30 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Journaux et autres imprimés.	Facultatif.	3 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
RÉCEPTION.			
Lettres ordinaires.	Facultatif.	150 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Cartes postales.	Facultatif.	20 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Papiers d'affaires.	Facultatif.	40 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Echantillons de marchandises.	Facultatif.	30 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	
Journaux et autres imprimés.	Facultatif.	3 centimes.	
	Obligatoire.	10 centimes.	

1. Les lettres ordinaires.
2. Les lettres ordinaires.
3. Les lettres ordinaires.
4. Les lettres ordinaires.
5. Les lettres ordinaires.
6. Les lettres ordinaires.
7. Les lettres ordinaires.
8. Les lettres ordinaires.
9. Les lettres ordinaires.
10. Les lettres ordinaires.
11. Les lettres ordinaires.
12. Les lettres ordinaires.
13. Les lettres ordinaires.
14. Les lettres ordinaires.
15. Les lettres ordinaires.
16. Les lettres ordinaires.
17. Les lettres ordinaires.
18. Les lettres ordinaires.
19. Les lettres ordinaires.
20. Les lettres ordinaires.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.

ALLEMAGNE.

Berlin, 25 mars. — Le Reichstag a adopté aujourd'hui à l'unanimité une motion en faveur d'un gouvernement autonome à donner à l'Alsace-Lorraine. Bismarck a exprimé sa satisfaction de l'unanimité du vote et a déclaré le succès du projet. Jusqu'à présent, a-t-il dit, il n'y a eu que des négociations confidentielles entre cette province et le gouvernement fédéral. Le chancelier a admis avec le député Hanel que l'autorité impériale du souverain sur l'Alsace-Lorraine et la responsabilité du gouvernement à l'égard des autorités impériales devraient être maintenues, et en outre, qu'une certaine responsabilité devrait résider entre les mains du chancelier. Il n'a pas examiné si ces provinces avaient aucun droit ou désir d'être représentées dans le Bundesrat.

Berlin, 28 mars. — Le discours que Bismarck a prononcé hier au

Reichstag au sujet de l'autonomie à accorder à l'Alsace-Lorraine et de la responsabilité en matière de délimitation relative au droit de réclamation. L'Alsace-Lorraine se rapportait au droit de réclamation sur le régime qui les autres États. Le Reichstag a demandé pourquoi avait conscience de l'insuffisance de l'administration de cette province, il n'avait proposé que le régime de l'Alsace-Lorraine. Le chancelier a répondu qu'il pensait que l'Alsace-Lorraine devait venir de la population elle-même, et que l'Alsace-Lorraine, il se sentait obligé de reconnaître de l'Alsace-Lorraine ses légitimes aspirations. Aujourd'hui au Reichstag le député Liebnicht a accusé les autorités d'avoir violé le secret des lettres écrites à la poste. Le docteur Stephan, directeur général des postes, a répondu cette accusation.

Berlin, 29 mars. — La plainte de M. Liebnicht (socialiste) au Reichstag relativement à la violation du secret des lettres par les autorités était basée sur un ordre donné par le directeur général des postes à ses subordonnés au sujet de l'extension de la littérature révolutionnaire. M. Liebnicht a déclaré qu'il savait de source certaine qu'à Dresde un grand nombre de lettres ont été ouvertes et remises à la police. M. Stephan, directeur des postes, a répondu que l'autorité avait légalement le droit de saisir toute correspondance adressée à des personnes accusées. Avant de répondre à M. Liebnicht, il s'était renseigné sur l'objet de sa plainte qu'il avait reconnue mal fondée. Avant de répondre à M. Liebnicht, il s'était renseigné sur l'objet de sa plainte qu'il avait reconnue mal fondée. Avant de répondre à M. Liebnicht, il s'était renseigné sur l'objet de sa plainte qu'il avait reconnue mal fondée.

Londres, 14 avril. — Les chefs des différentes branches de l'administration impériale allemande ont tenu leur première conférence sous la présidence de Bismarck, cette conférence a pour objet de rechercher les moyens d'établir une connexion plus étroite entre les différents services administratifs. Des lettres de Paris considèrent cette mesure comme le premier pas vers l'établissement de la responsabilité ministérielle.

Brême, 15 avril. — Sept cents membres de la Bourse de Brême et d'autres personnes se sont réunis aujourd'hui à Merchants' Hall pour discuter la question des tarifs. M. Mosle, député de Brême, a parlé en faveur d'une surtaxe à imposer sur les produits coloniaux importés d'Europe en transit. Après une discussion de trois heures, le meeting a accepté, à une écrasante majorité, le système du libre échange préconisé par la chambre de commerce de Brême et a rejeté le projet de surtaxe proposé.

Berlin, 7 mai. — Au cours des débats qui ont eu lieu aujourd'hui au Reichstag à l'occasion du tarif douanier, M. Lasker a accusé Bismarck de fomenter l'agitation agraire. Bismarck a répondu que les députés devaient respecter soigneusement les règles de la discussion. Le chancelier a dit ensuite qu'il désirait rétablir le Zollverein et que dans ce but il devait reformer le tarif du transport des marchandises par voie ferrée, lequel était injustement favorable aux produits étrangers. Il a maintenu le reste de son programme économique. Le docteur Forckenberg, président de la Chambre, a déclaré que la remarque de Lasker sur Bismarck était sévère, mais non point insultante. Bismarck a refusé de rétracter ses paroles.

Berlin, 9 mai. — A l'occasion de la discussion qui a eu lieu hier soir au Reichstag sur les tarifs généraux, Windthorst, chef du parti ultramontain, a parlé en faveur de la réduction des tarifs. Il a dit, à cet égard, que les plaintes légitimes du parti clerical contre l'oppression qui pèse sur l'Eglise, le contre ne poussera jamais son opposition à la dernière extrémité; quand il s'agira du trône, de la patrie et de ses intérêts vitaux, le contre soutiendra toujours le gouvernement. L'orateur a exprimé l'espoir que Bismarck se souviendrait dans l'avenir aussi indépendamment des conseils académiques qu'il l'a été de ses conseils économiques. La scène qui s'est passée entre Bismarck et Lasker a causé une profonde sensation pendant quelque temps. Lasker a déclaré que certains chiffres mis en avant par le chancelier étaient incorrects. Le président de la séance a cette réplique était inattendue et, en conséquence, il n'a pas approuvé la réponse de M. Lasker. Celui-ci s'appuyait avec insouciance contre une colonne de la salle pendant les remarques du président, et lorsqu'elles furent terminées, il se dressa de toute sa taille et dit qu'il respectait la décision du président, mais qu'étant lui-même du Conseil Federal, il n'avait rien à rétracter.

RUSSE.

Berlin, 5 mai. — Le comité révolutionnaire russe a publié un appel à l'armée pour l'engager à ne pas descendre au rang de bourreaux.

St-Petersbourg, 8 mai. — On dément à nouveau, d'une manière semi-officielle, les rumeurs qui circulent au sujet de l'abdication du czar.

Londres, 8 mai. — Une dépêche de Berlin annonce qu'une imprimerie militaire a été découverte dans l'office du ministère des communications publiques à St-Petersbourg. Huit fonctionnaires ont été arrêtés.

St-Petersbourg, 9 mai. — Le *Golos* annonce que 300 personnes ont été exilées à Moscou pendant l'hiver. Neuf mille personnes arrêtées dans d'autres villes passeront à Moscou pendant l'hiver. Le gouvernement vient de publier un rapport qui contredit les nouvelles qui circulent à l'étranger au sujet de la situation intérieure de la Russie; on lit ce qui suit dans ce document: «La bruit de révolte, à Kazan dans la forteresse de Petropavlovski, ce qui est impossible, attendu que cette forteresse peut à peine contenir 400 prisonniers; aucun prisonnier n'a été transféré de la forteresse de Kazan; aucune arrestation d'officier n'a eu lieu; depuis le mois de février, aucun officier n'a été arrêté, et enfin il est fait que des familles entières nient être intéressées.

AFFAIRES D'ORIENT.

Vienne, 28 mars. — Six puissances ont déjà adhéré au principe de l'occupation mixte de la Roumélie. On croit que la note russe suggérant cette occupation a d'abord été communiquée à la Porte.

Belgrade, 1^{er} avril. — Des réfugiés bosniens de retour dans leur foyer ont sollicité de l'Autriche un supplément de secours. On dit depuis leur fuite de Bosnie, 20,000 de ces réfugiés sont morts de faim et de misère.

Tirnova, 1^{er} avril. — Le comité chargé d'élaborer la constitution bulgare a rejeté la clause qui fait du prince de la Bulgarie un vassal de la Porte et s'est prononcé en faveur des écoles gratuites, ou les parents seraient tenus d'envoyer leurs enfants.

Constantinople, 7 avril. — Il se produit, paraît-il, des difficultés au cours des négociations qui se poursuivent au sujet de la Roumélie orientale, car les principaux membres de la commission russe viennent d'être mandés à Saint-Petersbourg pour donner des explications.

Constantinople, 7 avril. — La Porte a décidé de faire de nouvelles propositions à la Grèce pour la cession de territoires en Thessalie et en Epire.

Saint-Petersbourg, 11 avril. — Immédiatement après le retour du général Toleben, une commission spéciale a été nommée pour délibérer sur la question de la Roumélie; cette commission était composée du ministre de la guerre, du général Toleben, du général Imeretski, de M. Giero, du ministre des affaires étrangères et de plusieurs autres personnes. La commission dont il s'agit après avoir discuté la question qui lui était soumise, a rendu compte mercredi que l'occupation mixte était une impossibilité et a recommandé la réunion d'une conférence des puissances qui aurait à se prononcer sur l'opportunité d'une prolongation de l'occupation russe. En réponse à une demande d'avis à cet égard, l'Allemagne a déclaré qu'elle n'était point opposée à la réunion d'une conférence et a recommandé d'entendre avec l'Angleterre.

Constantinople, 19 avril. — Une crise de cabinet est imminente. Khérédine Pascha, grand-vizir, et Carathodou Pascha, ministre des affaires étrangères, ont menacé de donner leur démission à cause de la persistance du Sultan à refuser de signer la convention autrichienne relative à Novi-Bazar. Le Sultan a sollicité la médiation de l'ambassadeur russe pour le règlement de la question de Novi-Bazar. Le comte Zichy, ambassadeur d'Autriche, s'est prêt à un arrangement. Le Sultan signera la convention et les ministres garderont leur portefeuille.

Belgrade, 19 avril. — On dit qu'un parti d'Albanais s'est emparé de Kurshumlie et a massacré tous les habitants chrétiens. Des troupes serbes ont été envoyées pour couper la retraite des envahisseurs à travers la frontière.

Constantinople, 21 avril. — Osman Pascha, ministre de la guerre, a promis à la Serbie d'envoyer des troupes à la frontière afin de mettre un terme aux incursions des Albanais.

Londres, 24 avril. — Une dépêche de Berlin annonce que dans les cercles diplomatiques on affirmait que la Porte a déclaré qu'elle avait disposé à accepter la décision des puissances au sujet de la question de la frontière de Grèce; cette dernière puissance paraît disposée à faire des concessions.

Belgrade, 24 avril. — Les troupes turques ont prêté assistance aux Serbes, qui ont repoussé les exilés serbes albanais. Les Serbes ont perdu beaucoup d'officiers et d'hommes, mais les Albanais ont été expulsés de la Serbie en laissant deux cents de leurs derniers eux.

Constantinople, 25 avril. — La Porte est sortie momentanément de ses embarras financiers les plus pressants, à l'aide d'un emprunt qu'elle a contracté à Londres sur la garantie de l'excédent des revenus de l'île de Chypre.

Londres, 8 mai. — Un correspondant de Vienne télégraphie que la Porte a déclaré qu'elle était prête à conférer, à Constantinople, avec les ambassadeurs, sur la question grecque. Cette attitude semble indiquer que les Turcs ont adopté une attitude plus sage vis-à-vis de la Roumélie-Orientale, à savoir, que les troupes turques resteront en dehors de cette province en laissant aux Russes le soin d'assurer la tranquillité et de rétablir l'autorité turque.

FAITS DIVERS.

D'après une statistique générale du mouvement des voyageurs à Paris, pendant le dixième de l'Etat universel, qui nous est communiqué par les soins de M. Vergnaud, membre du conseil d'Etat, chargé de la direction du cabinet du préfet de police, il est arrivé à Paris, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, 571,792 voyageurs. En rapprochant ce chiffre de ceux de l'année de la précédente Exposition universelle, 1867, et d'une année ordinaire, on trouve que, dans la même période de temps, il est venu, en 1878, 46,021 voyageurs de plus qu'en 1867, et 308,774 de plus qu'en 1877. Dans ce total de 571,792, les étrangers sont au nombre de 218,622. On compte : 64,044 Anglais; 21,419 Belges; 33,525 Allemands; 16,417 Italiens; 14,550 habitants des Etats-Unis; 12,384 Suisses; 10,234 Espagnols; 9,072 Autrichiens, etc. Grâce à cette affluence, et bien que le nombre des logeurs ait dépassé de 1,032 celui de l'année précédente, la plupart des locaux des maisons et des hôtels garnis ont été occupés pendant le mois de mai, on n'en comptait que 8,778 vagues, contre 122,577 occupés pendant le mois de septembre, ce dernier chiffre s'élevait à 129,933, et celui des locaux disponibles descendait à 5,099. Enfin les souverains et princes étrangers qui ont visité l'Exposition ont été au nombre de 36. Cette statistique, il est à peine besoin de le dire, ne s'applique qu'aux personnes qui ont logé dans les hôtels meublés, et si l'on estime, ce qui peut être affirmé sans exagération, qu'un nombre au moins égal de voyageurs ont été reçus dans leurs familles ou par des amis, on voit que immense concours de population l'Exposition universelle a attiré cette année à Paris. (Journal officiel.)

On lit dans le *Berliner Tageblatt* du 13 décembre : « M. Wickersheimer, de Balbrunn, préparateur à l'université de Berlin, vient de réaliser un grand progrès au point de vue de la conservation des préparations anatomiques. Nous avons pu nous rendre compte des effets merveilleux du nouveau procédé employé par M. Wickersheimer. Nous avons vu, en effet, dans le laboratoire de l'habile préparateur, des pièces anatomiques de tout genre, qui paraissent fraîches et leur dissection naturelle avec toutes les apparences de la vie; les organes les plus délicats, qui conservaient sans la moindre altération leurs formes et les couleurs; des mouches, des insectes fragiles, que la mort semblait n'avoir point touchés. Le procédé de M. Wickersheimer constitue une véritable révolution dans l'art de l'embaulement, et son invention est appelée à rendre les plus sérieux services aux sciences naturelles. »

En Mexique, autour de la Vera-Cruz et de Tampico, l'on vient, paraît-il, de commencer de grandes plantations d'encensiers, afin d'opposer, s'il est possible, une barrière aux atteintes de la fièvre jaune. La même expérience sera tentée sur les points exposés à la même maladie. On espère beaucoup des propriétés hygiéniques de cette plante. D'ailleurs, ce sera un remède au manque d'arbres qui règne en beaucoup de parties du pays, notamment sur les parties de la côte orientale.

